

**CONSTRUCTION D'UNE HABITATION
MESURES PROVISOIRES DE CIRCULATION
RUE EDOUARD DUPRAY**

ARRETE

Le Maire de la Ville de BOLBEC,
VU le titre 1 du livre 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police, notamment ses articles L. 2213.1 à L. 2213.4,
VU le Code de la Route,
VU les arrêtés du 8 avril et 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
VU les arrêtés du 8 avril et du 13 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière temporaire,
VU l'arrêté municipal n° 84 du 11 avril 2022 portant réglementation générale dans l'agglomération,
CONSIDERANT les travaux de construction d'une maison qui seront réalisés 155C rue des Châtaigniers par les entreprises :

- BARRAY (1068 Route de Lillebonne – 76170 SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE)
- TECHNIVERT (105 rue du Nord – 76640 YEBLERON)
- LAFARGE (ZAC du Camp Dolent 76700 GONFREVILLE L'ORCHER)
- EQIOM (64 avenue Louis Debray – 76210 BOLBEC)
- POINT P (2 rue de l'Abbaye – 76210 GRUCHET LE VALASSE)

pour le compte du constructeur « Maison ABERA ».
COMPTE TENU de la nécessité d'assurer la sécurité publique à proximité,


ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation se fera exceptionnellement en double sens rue Edouard Dupray, tronçon compris entre les rues du 11 Novembre 1918 et des Chênes pour permettre l'accès des camions de livraisons et de construction d'une habitation à compter du lundi 20 février 2023 pour environ 6 mois.

ARTICLE 2 : Les entreprises BARRAY, TECHNIVERT, LAFARGE, EQIOM et POINT P seront chargées de la mise en place et du maintien des panneaux de signalisation, de pré-signalisation et de masquer le panneau « sens interdit ».

ARTICLE 3 : M. le Commandant de Police, M. le Directeur Général des Services et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOLBEC, le dix-sept février deux mille vingt-trois. /

Le Maire,

Christophe DORÉ